

Avis n° 2024-14

Séance du 23 juillet 2024

1^{ère} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUEMENE-SUR-SCORFF

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612- 19, L. 1612- 20, et R. 1612-8 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article R. 314-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 22 avril 2024 enregistrée au greffe le 23 avril 2024, par laquelle le préfet du Morbihan l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2024 du centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 2024-07 du 28 mai 2024 de la chambre régionale des comptes Bretagne¹ ;

VU la délibération en date du 11 juin 2024 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Guémené-sur-Scorff, enregistrée le 19 juin 2024 au greffe ;

VU les éléments communiqués au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

¹ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/centre-communal-daction-sociale-ccas-de-guemene-sur-scorff-morbihan>.

Sur le rapport de Mme Emmanuelle Borel, première conseillère, rapporteure ;

VU les conclusions de M. Yann Simon, procureur financier ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations et le procureur financier en ses conclusions ;

Par son avis n° 2024-07 du 28 mai 2024, la chambre a constaté que le budget primitif pour l'exercice 2024 du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Guémené-sur-Scorff, voté par le conseil d'administration lors de sa séance du 3 avril 2024 n'a pas été voté en équilibre réel. Elle a formulé des propositions de modifications de ce budget afin de réduire son déséquilibre et demandé au CCAS d'adopter rapidement, selon les orientations préconisées dans son avis, des mesures de redressement visant à rétablir son équilibre budgétaire dans un délai raisonnable.

1- SUR LA DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE DES BUDGETS PRIMITIFS VOTÉE PAR LE CCAS

Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

L'avis de la chambre, délibéré le 28 mai 2024, a été adressé au CCAS de Guémené-sur-Scorff le 4 juin 2024 et réceptionné le jour même.

Par délibération n°19-2024 du 11 juin 2024, le CCAS a adopté un budget rectificatif du budget principal et des deux budgets annexes « Résidence autonomie Clair logis » et « Service d'aide à domicile (SAAD) ». Par courriel du 19 juin 2024, le CCAS de Guémené-sur-Scorff a adressé à la chambre la délibération, intitulée « *Rectificatif des budgets prévisionnels 2024 CCAS général, SAAD et Résidence autonomie suite aux remarques de la chambre régionale des comptes* », accompagnée d'une note de présentation des mesures prises, et des trois maquettes budgétaires correspondantes.

Cette délibération rectifiant le budget initial est intervenue dans le délai d'un mois fixé par l'article L. 1612-15 alinéa 2 du CGCT.

2- SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS 2023 ET L'APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION 2023

Dans son avis du 28 mai 2024, la chambre avait relevé que les comptes administratifs et les comptes de gestion 2023 des trois budgets du CCAS n'avaient pas été approuvés et que les résultats 2023 n'avaient pas été affectés.

Par la délibération n° 12-2024 du 11 juin 2024, le conseil d'administration du CCAS a approuvé les comptes de gestion 2023 du budget principal, du budget annexe Résidence autonomie Clair logis et du budget annexe service d'aide à domicile.

Par les délibérations n° 13-2024, 14-2024 et 15-2024, le conseil d'administration du CCAS de Guémené-sur-Scorff a approuvé les comptes administratifs 2023 des budgets principal, Résidence autonomie Clair logis et SAAD.

Par les délibérations n° 16-2024, 17-2024 et 18-2024, le conseil d'administration du CCAS de Guémené-sur-Scorff a approuvé l'affectation des résultats des budgets principal, Résidence autonomie Clair logis et SAAD.

3- SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL RECTIFICATIF VOTÉ PAR LE CCAS

Conformément aux propositions de la chambre, les restes à réaliser en recettes de fonctionnement figurent au budget rectificatif, mais ont improprement été inscrits au chapitre 76 (produits financiers). Une rectification devra être apportée pour faire figurer ce montant au chapitre 74 (participation commune), s'agissant d'un arriéré de subventions.

Les crédits nouveaux inscrits au budget principal reprennent les propositions de la chambre, telles que figurant dans son avis du 28 mai 2024.

Cependant, la chambre a constaté une erreur d'imputation : le déficit de fonctionnement du budget annexe Logements Pomme d'Or, dont la clôture a été votée en 2022, qui est à reprendre par le budget principal, a été incorrectement enregistré en charges dans ce dernier, au lieu d'être inscrit en résultat reporté. Cette inscription devra être rectifiée et figurer en « résultat reporté » du budget principal.

4- SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE RECTIFICATIF DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS VOTÉ PAR LE CCAS

4.1 La mise en œuvre par le CCAS des mesures immédiates visant au redressement du budget annexe 2024

Les crédits nouveaux ont été inscrits au budget annexe de la Résidence autonomie Clair logis dans le respect des propositions de la chambre. Ils intègrent les rattrapages de complément de traitement indiciaire des agents, le paiement de la dette envers l'URSSAF, et la dotation aux provisions pour le règlement d'un futur redressement URSSAF.

Le budget rectificatif tient également compte des mesures d'économie d'exploitation et de suspension des dotations aux amortissements proposées.

Les 1 703 € de dépenses supplémentaires constatés sont dûment justifiés par le CCAS, n'affectent pas la sincérité des inscriptions et ne remettent pas en cause la recherche d'équilibre du budget de la résidence.

Par ailleurs, la chambre constate l'inscription d'un report de déficit antérieur de 7 111 €, qui relève manifestement d'une erreur matérielle, qui devra être corrigée.

4.2 La mise en œuvre par le CCAS de procédures qui doivent contribuer au redressement du budget annexe 2024

4.2.1 Mesures d'étalement de charges ponctuelles mettant en péril l'équilibre budgétaire

Conformément aux propositions de la chambre, le CCAS a décidé d'utiliser la possibilité d'étalement de sa dette envers l'URSAFF sur trois années, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 22 qui le permettent lorsque l'équilibre budgétaire d'un établissement est menacé.

Le CCAS a dument justifié avoir entrepris les démarches en ce sens auprès de la Trésorerie de Pontivy et de la préfecture du Morbihan.

4.2.2 Mesures de reprise en fonctionnement d'un excédent d'investissement

Suivant les propositions de la chambre, le CCAS a dument justifié avoir sollicité la Trésorerie de Pontivy pour obtenir l'autorisation de reprendre en section de fonctionnement un excédent d'investissement constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, faculté ouverte par les articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT. À cette fin, il justifie également s'être rapproché du comptable pour, dans une première étape, reconstituer les flux d'affectation permettant d'identifier l'origine des excédents.

La chambre rappelle que l'aboutissement de ces deux procédures est indispensable pour réaliser l'équilibre du budget 2024.

4.3. La mise en œuvre de mesures pluriannuelles

De plus, comme elle le montre dans son premier avis du 28 mai 2024, le déséquilibre du budget annexe est en partie structurel.

Le rétablissement durable de l'équilibre nécessite des mesures complémentaires de redressement sur les années 2025 et suivantes, telles que celles énumérées dans cet avis (optimisation de la commande publique notamment par des mutualisations avec la commune, revue de l'offre de services, non remplacement des vacances momentanées, hausse des tarifs, regroupement avec d'autres structures médico-sociales du territoire).

5- SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE RECTIFICATIF « SAAD » VOTE PAR LE CCAS

La chambre, dans son premier avis du 28 mai 2024, a constaté le caractère structurel du déséquilibre du budget annexe du SAAD, qui ne peut être redressé par des mesures, même sur plusieurs années, relevant de la seule décision de l'établissement. Elle a conclu que la pérennité de ce service était conditionnée par une restructuration, à engager dans les meilleurs délais par le CCAS

5.1 La mise en œuvre par le CCAS des mesures immédiates visant à contenir le déséquilibre du budget annexe 2024 du SAAD

Les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement, les rattrapages de complément de traitement indiciaire et le redressement URSAFF ont été inscrits dans le respect des propositions de la chambre telles que figurant dans son avis du 28 mai 2024.

Le budget rectificatif tient également compte d'un moratoire sur les remplacements par des contractuels et de la suspension des dotations aux amortissements.

5.2 La mise en œuvre par le CCAS de mesures de restructuration de l'activité

Conformément aux propositions de la chambre, le CCAS s'est rapproché du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Dorn Ha Dorn pour entamer une démarche en vue du transfert de l'activité de son service d'aide à domicile.

Le CCAS justifie également avoir informé le conseil départemental du Morbihan de l'avancée de cette réflexion et de la présentation de cette démarche à son conseil d'administration du 11 juin 2024.

Des démarches effectives ont ainsi été entreprises par le CCAS de Guémené-sur-Scorff pour transférer l'activité du SAAD vers une autre structure, et le département en a été dûment informé. Dans ces conditions, l'inscription en dépenses en 2024 de la somme de 18 856 € correspondant au remboursement de la dotation exceptionnelle versée par le département du Morbihan en 2023 et expressément conditionnée à un transfert du SAAD vers une autre structure, n'est plus requise.

La chambre constate qu'en ayant entamé ces démarches auprès des autorités compétentes, le CCAS répond aux exigences posées par son avis du 28 mai 2024.

6- SUR LE SUIVI DES MESURES DE REDRESSEMENT DES BUDGETS RESIDENCE CLAIR LOGIS ET SAAD

La chambre rappelle que les mesures qu'elle a proposées, et qui ont été suivies par le CCAS, s'inscrivent dans une trajectoire de redressement, et doivent être poursuivies jusqu'au rétablissement d'un équilibre durable après apurement des déficits, et le cas échéant jusqu'à la restructuration des activités.

Il en résulte la nécessité :

Pour la résidence autonomie Clair Logis :

- de finaliser la démarche relative à l'étalement des charges accidentelles sur trois années ;
- de finaliser, en lien avec le comptable public, la procédure de la Trésorerie de Pontivy pour obtenir l'autorisation de reprise en section d'exploitation de l'excédent en section d'investissement, à hauteur du déficit d'exploitation pour ensuite soumettre au vote du conseil d'administration du CCAS l'autorisation de le reprendre en section de fonctionnement ;
- d'entamer les démarches pour procéder à un rapprochement de la résidence autonomie Clair logis avec d'autres structures médico-sociales du territoire.

Pour le SAAD :

- de poursuivre les démarches entreprises pour mener à bien le transfert de l'activité du service d'aide à domicile au GCSMS Dorn Ha Dorn.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} CONSTATE le caractère suffisant des mesures prises par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Guémené-sur-Scorff dans sa délibération du 11 juin 2024, pour inscrire l'établissement dans la trajectoire de redressement demandée par la chambre.

Article 2 **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire régler le budget 2024 du CCAS de Guémené-sur-Scorff par le représentant de l'État.

Article 3 **DEMANDE** au CCAS de poursuivre et mener à bonne fin les démarches d'étalement de charges et de reprise d'excédent indispensables à l'équilibre du budget annexe Résidence d'autonomie Clair Logis, ainsi que le transfert de l'activité du SAAD à une autre structure.

Article 4 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Morbihan, au président du centre communal d'action sociale de la commune de Guémené-sur-Scorff et, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, au comptable du CCAS.

Article 5 **RAPPELLE** que le conseil d'administration doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, en chambre, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, MM. Nicolas Billebaud premier conseiller et Mme Emmanuelle Borel, première conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,



Francine Dosseh

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.